

## **VD\_GERICHTE AP20.019462 vom 23. Februar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP20.019462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.019462)

FR: VD\_GERICHTE AP20.019462 du 23 février 2022

IT: VD\_GERICHTE AP20.019462 del 23 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

décembre 2019 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (I), a constaté que les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle de X. \_\_\_\_\_ au sein de la prison de la [...] sont conformes aux dispositions légales en la matière et sont par conséquent licites (II) et a laissé les frais de la décision, y compris

- 10 - l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par l'876.10, TVA et débours inclus, à la charge de l'Etat (III et IV). C. Par acte du 20 janvier 2022, X. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'il est constaté que les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP au sein de la prison de [...] violent les art. 3 et 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et sont par conséquent illicites et qu'elle est renvoyée à agir devant le juge civil pour faire valoir ses prétentions en versement d'une indemnité fondée sur le caractère illicite de la détention subie. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance précitée et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction ou décision dans le sens des considérants à intervenir. La recourante a produit un lot de pièces sous bordereau. Par lettre de son conseil datée – par erreur – du « 18 janvier » 2022, parvenue au greffe de la Chambre de céans le 22 février 2022, la recourante a encore produit un compte-rendu de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) adressé le 9 décembre 2020 à la Conseillère d'Etat [...], établi à la suite de la visite, le 21 août 2020, de l'établissement de [...] par une délégation du CNPT portant sur, notamment, la prise charge psychiatrique des femmes au sein dudit établissement. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit :

1. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions

- 11 - rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la condamnée qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance rendue par le Juge d'application des peines, le recours est recevable.

Les pièces nouvelles sont également recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 385 CPP ; CREP 30 mars 2020/244 consid. 1). 2. 2.1 La question qui se pose est celle de savoir si le détenu qui entend faire valoir que ses conditions de détention seraient illicites dispose d'une action en constatation de cette illicéité, étant précisé qu'en l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ ne conteste pas la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle, son recours ne portant que sur le chiffre II de l'ordonnance attaquée. 2.2 Selon un principe général de procédure en lien avec l'intérêt digne de protection, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières – inexistantes en l'espèce –, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 IV 349 consid. 3.4.2 ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 et les arrêts cités s'agissant

- 12 - notamment de l'intérêt de faire constater une violation des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH afin de requérir une réduction de peine ou une indemnisation; ATF 141 II 113 consid. 1.7 et les références citées; cf. également ATF 142 V 2 consid. 1.1 ; TF 6B\_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 1.2 et 1.3). 2.3 En l'espèce, dès lors que, d'une part, la recourante ne s'est pas opposée à la décision du 28 mai 2020 de l'OEP ordonnant son placement institutionnel, avec effet rétroactif au 5 décembre 2019, au sein de la prison de [...], avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du SMPP, et que, d'autre part, une conclusion formatrice (tendant à son transfert) ne serait pas exclue, il est douteux qu'elle ait un intérêt immédiat et actuel au constat requis. Cette question peut cependant rester ouverte, le placement étant conforme à la loi pour les motifs suivants. 3. 3.1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (1re phrase). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2e phrase, CP; TF 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1). 3.2 3.2.1 Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou

- 13 - dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art.

## **E. 10**

al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention ; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (al. 5) (Härrli, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, ad art. 234 et 235 CPP). Le Tribunal fédéral a considéré (TF 1B\_591/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.2) que pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit en principe

être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. Il sera qualifié de dégradant s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique. 3.2.2 Aux termes de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales, à savoir, notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e). Pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la CEDH renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (CREP 28 janvier 2020/64 consid.

- 14 - 2.2.2, citant TF 6B\_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les questions du traitement ou du régime adéquats ne relèvent en principe pas de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH, sous réserve de l'existence d'un certain lien entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, d'autre part, le lieu et le régime de détention. Dans ce contexte, en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne sera « régulière » au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié (CREP 28 janvier 2020/64 consid. 2.2.2, citant TF 6B\_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le législateur n'a pas défini les conditions que doivent remplir les établissements visés à l'art. 59 al. 2 et 3 CP. Selon la jurisprudence, le traitement doit être donné par un médecin ou sous contrôle médical (ATF 103 IV 1 consid. 2, à propos de l'art. 43 aCP), mais il suffit que l'établissement bénéficie des services d'un médecin qui le visite régulièrement. En outre, il faut qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (ATF 108 IV 81 consid. 3c, à propos de l'art. 43 aCP ; TF 6B\_578/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.2.1). 3.3 En l'espèce, la recourante fait valoir que l'ensemble des intervenants sont d'avis que sa prise en charge à la prison de [...] est « totalement inadéquate » (recours, ch. 10), ce qui aurait été constaté par la Cour d'appel pénale dans son jugement du 5 décembre 2019, confirmé par le Tribunal fédéral. La Cour d'appel pénale, se fondant sur l'avis des experts psychiatres, a certes évoqué la « difficulté pratique » à trouver « un établissement prêt à accueillir [la recourante] et qui bénéficie d'une équipe psycho-éducative spécialisée dans le trouble envahissant du développement, le retard mental et les troubles psychiatriques » et a préconisé « une transition et un encadrement dans de bonnes conditions » (P. 3/5, p. 18 ; P. 3/4, p. 10). L'OEP, dans son rapport du 20 mars 2020

- 15 - auquel se réfère la recourante, est parvenu au même constat, indiquant que « la première étape consist[ait] (...) à permettre à X.\_\_\_\_\_ de passer dans un secteur où elle pourra réexpérimenter, voire apprendre à retrouver une certaine sociabilité (...). Il conviendra également (...) de la conduire à participer, dans la mesure du possible, à quelques activités occupationnelles » (P. 3/6). La recourante se réfère ensuite au compte-rendu établi le 26 janvier 2021 par la chargée d'exécution des peines à la prison de [...] qui, dans son premier constat, a relevé que sa prise en charge avait « atteint ses limites en milieu

carcéral » et qu'un « maintien dans une situation d'isolement, néanmoins nécessaire pour des raisons sécuritaires, pourrait être délétère pour l'intéressée » (P. 15) ; certes, mais ce même rapport faisait également état du fait que seul le maintien à la prison de [...] était envisageable en l'état, avec la possibilité d'organiser des sorties (« conduites socio-éducatives ») qui seraient « conditionnées par l'évolution de l'intéressée et de sa stabilité » (ibidem). La direction de la prison, dans son rapport du 1er avril 2021, a derechef indiqué que la réflexion sur la possibilité d'un placement dans une structure plus adaptée devait continuer, tout en précisant que « si ce transfert devait se faire en milieu ouvert, il paraissait nécessaire de poursuivre le travail entamé avec la prénommée, visant à plus de sociabilisation et d'autonomie » (P. 14). Enfin, le SMPP a certes indiqué, à plusieurs reprises, que la prise en charge de X.\_\_\_\_\_ au sein du cadre carcéral était insatisfaisante face à ses besoins, mais elle a également relevé qu'il convenait de travailler sur la possibilité de permettre à la prénommée de pouvoir bénéficier, avec le temps, d'un encadrement suffisant afin de normaliser ses ouvertures. Ainsi, si les différents intervenants s'accordent à dire qu'un établissement carcéral n'est pas un lieu adéquat pour une prise en charge optimale de X.\_\_\_\_\_, force est toutefois de constater que celle-ci y bénéficie d'une prise en charge intensive et pluridisciplinaire dispensée par du personnel qualifié, soit le SMPP, étant relevé que son placement en milieu fermé apparaît encore nécessaire, vu le danger qu'elle représente pour la sécurité d'autrui. Il est vrai que la prénommée – dont la problématique psychiatrique est particulièrement lourde et complexe – a fait l'objet d'une vingtaine de sanctions disciplinaires depuis qu'elle est

- 16 - détenue à la prison de [...], principalement pour s'en être prise physiquement à autrui et pour avoir commis des dommages à la propriété en lien avec ses débordements émotionnels. Ce nonobstant, une progression de l'intéressée a été observée, même en milieu carcéral. Les médecins ont en effet noté un bon investissement du traitement de la part de cette dernière et ont indiqué que son évolution globale était favorable, la prénommée arrivant à mieux verbaliser ses émotions et mieux gérer ses pulsions et parvenant à manifester son regret vis-à-vis des actes commis, de sorte que le travail sur le développement des compétences sociales et relationnelles devait se poursuivre, dans la perspective d'une intégration future encadrée dans un groupe, et qu'une fois ces compétences acquises, l'objectif serait l'application de celles-ci dans un milieu plus ouvert. En d'autres termes, comme l'a indiqué l'OEP, il convient que le début « prometteur » puisse être confirmé sur une observation prolongée dans le cadre de la prise en charge actuelle, avant de pouvoir envisager des élargissements, étant rappelé que la recherche d'une institution adaptée et disposée à accueillir la recourante n'est pas une tâche aisée en raison de ses troubles psychiatriques. Dans son avis du 28 mai 2021, la CIC s'est également dite favorable à une telle orientation tendant à ce que le processus de sociabilisation soit poursuivi par une augmentation des ouvertures et contacts, ce afin de les normaliser, tant avec les codétenues de X.\_\_\_\_\_ qu'avec les intervenants, et à ce que les perspectives de mise en place d'un programme de conduites soit maintenu, sachant qu'à terme un placement institutionnel restait l'objectif à viser. Or, X.\_\_\_\_\_ bénéficie, au sein de la prison de [...], en sus d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré à visée de soutien, de divers entretiens médicaux et infirmiers, d'entretiens réguliers avec des éducateurs ainsi que d'un programme hebdomadaire lui donnant accès à des activités communautaires selon son comportement journalier. L'ensemble de ces entretiens s'inscrit dans le cadre de la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP. Quant au fait que chaque sortie occasionnerait chez X.\_\_\_\_\_ une certaine euphorie qu'elle n'arriverait pas à

gérer, force est de constater qu'il ressort du rapport de la Direction de la prison du 1er avril - 17 - 2021 que c'est la prénommée elle-même qui demande parfois de partir de l'atelier pour effectuer des tâches en cellule, de sorte qu'on ne saurait conclure que ce n'est que pour des raisons sécuritaires qu'elle se retrouve parfois, voire souvent, seule en cellule. Par conséquent, si la prison de [...] ne permet pas une prise en charge optimale de X. \_\_\_\_\_ sur le plan thérapeutique, il n'en demeure pas moins que celle-ci y bénéficie d'un traitement approprié répondant pleinement aux exigences légales et qu'un établissement carcéral demeure en l'état le seul à même de contenir le risque de commission de nouvelles infractions présenté par la condamnée, ce aussi longtemps qu'elle ne sera pas stabilisée et en mesure d'intégrer un établissement de type foyer adapté à sa problématique particulièrement complexe. Par conséquent, il convient de faire preuve de prudence et d'avancer progressivement, afin de permettre une observation du comportement de la prénommée en vue des futures phases d'ouverture. Il s'ensuit que la recourante est détenue régulièrement au sens de l'art. 5 par. 1 CEDH. Quant au courrier de la CNPT produit par la recourante (P. 22/1), il ne change rien à ce constat. Outre le fait qu'il est daté du 9 décembre 2020 et qu'il n'est pas allégué ni a fortiori démontré qu'aucune des mesures préconisées dans ce courrier n'a été prise depuis lors au sein de l'établissement de [...] concernant spécifiquement X. \_\_\_\_\_, force est de constater que si ce rapport fait état d'une prise en charge médicale dans le secteur psychiatrique destinée uniquement aux détenus de sexe masculin, il a toutefois, de manière élogieuse, qualifié de bonne la prise en charge médicale, avec un personnel « très qualifié », des soins « assurés par le (...) SMPP », un système de piquet infirmier organisé et l'accès garanti à des soins hospitaliers et à des spécialistes externes, ce qui satisfait aux conditions de l'art. 59 al. 2 CP (cf. consid. 3.2.2 supra). On ne voit pas non plus que la détention de X. \_\_\_\_\_ à la prison de [...] puisse être qualifiée de dégradante au sens de l'art. 3 CEDH. Comme on l'a vu, si les intervenants s'accordent pour dire que la prénommée serait mieux dans un établissement type institution spécialisée ou foyer psychiatrique, on remarquera qu'elle bénéficie d'une

- 18 - large prise en charge. En particulier, dans son rapport du 28 mai 2021, la CIC a relevé ce qui suit : « La commission estime que la prise en charge institutionnelle actuellement à l'œuvre satisfait au mieux aux impératifs de contenance, d'assistance et de soutien que la désorganisation psychique pathologique de Mme X. \_\_\_\_\_ requiert ». Or, l'avis de la CIC, qui vaut avis d'expert ou rapport officiel (TF 6B\_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2), constitue une base de décision sérieuse et objective (ATF 128 IV 241 consid. 3.2) dont il n'y a pas de raison de s'écarter. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas que les conditions soient réunies au regard du risque de commission de nouvelles infractions pour justifier son placement à [...] conformément à l'art. 59 al. 3, 2e phrase, CP. En conséquence, il se justifie, en l'état, de maintenir la recourante au sein de l'établissement de [...]. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr. (5 heures au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à un total arrondi de 989 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la

situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 janvier 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 20 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Direction de la Prison de [...], - Mme [...], SCTP, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.